

18. Les années où on prévoit une remonte importante, le Comité du fleuve Yukon peut recommander un objectif d'échappée de géniteurs supérieur au niveau convenu.
19. Si le Comité formule une recommandation tel que prévu au paragraphe 18, les États-Unis tenteront, pour l'année visée, de livrer à la frontière canadienne, sur l'axe du fleuve Yukon, le nombre de saumons nécessaire pour atteindre l'objectif d'échappée de géniteurs recommandé par le Comité, plus la part de prises convenue pour le Canada.
20. Les années où il y a une remonte importante, les États-Unis sont disposés à envisager de porter l'échappée à la frontière à un niveau supérieur à celui qui a été convenu, pour permettre un plus grand niveau d'échappée de géniteurs pendant ces années.

#### **Comité technique mixte**

21. Les parties conviennent de maintenir en fonction le Comité technique mixte (CTM) du fleuve Yukon établi en vertu du paragraphe C.2 du protocole d'entente concernant le Traité, signé à Ottawa, le 28 janvier 1985; le Comité continuera à relever du Comité du fleuve Yukon. Le CTM se réunira chaque année ou plus souvent, à la demande du Comité du fleuve Yukon, notamment pour :